

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 98-0204/PR/MTT portant approbation du budget prévisionnel de l'exercice 1998 du Port Autonome International de Djibouti.

n° 98-0204/PR/MTT

Ministère
MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

Date de publication
16 avril 1998

Numéro JO
n° 8 du 30/04/1998

Date du numéro
30 avril 1998

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU la constitution en date du 15 septembre 1992

VU le décret n°97-0191/PRE portant remaniement du membre du Gouvernement de la République de Djibouti et fixant ses attributions

VU la loi n° 148/AN/80 du 5 novembre 1980 portant création et statuts du Port Autonome International de Djibouti

VU l'arrêté n°71-954/SG du 03/07/91 portant règlement d'Exportation du PAID

VU l'arrêté n°95-0887/PR/MTT du 09/10/1995 portant nomination et renouvellement de la liste des membres du Conseil d'Administration

VU la délibération n°2/MTT/98 du Conseil d'Administration du port dans sa séance du 28 février 1998

Sur proposition du Ministre des transports et des Télécommunications

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 avril 1998 ;

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

Le budget prévisionnel de l'exercice 1998 du Port Autonome International de Djibouti s'établit comme suit : * Budget de fonctionnement

— charges 3.375.340.000 FD— produits 3.484.900.000 FD— résultat 109.560.000 FD * Budget d'investissement : 312.965 000 FD

Article 2

Un ajustement tarifaire a été procédé sur les points suivants

- la suppression des tarifs réduits des droits de port sur les produits de base
- l'application d'un tarif spécial des droits de port sur le tabac et l'alcool (5.340 FD la tonne fret)
- l'augmentation des minimas de facturation des redevances navires : 9 000 m3 pour l'abri, 3 000 m3 pour le séjour et 5 000 m3 pour le pilotage, remorquage et amarrage.

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et exécuté partout où besoin sera.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

HASSAN GOULED APTIDON